

Sainte-Croix, le 6 mai 2013

PREAVIS MUNICIPAL No 926-13

Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de faire adopter par le Conseil communal le règlement communal en matière de subvention des études musicales.

Cadre général

La Loi sur les écoles de musique (ci-après : La loi) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation), chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres articles de cette dernière sont, quant à eux, entrés en vigueur le 1^{er} août 2012.

Cette loi a pour dessein de structurer les études de musique à visées non professionnelles pour les jeunes élèves et d'offrir une meilleure organisation de l'offre musicale dans le canton. Elle ambitionne également la mise à niveau des conditions de travail des enseignants et l'harmonisation des écolages sur le plan cantonal. Elle répond ainsi à de nombreuses interventions parlementaires qui demandaient que les conditions salariales du corps enseignant soient adaptées et que le financement des écoles de musique soit pérennisé.

La loi a aussi pour but de favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton. Dans l'optique d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement musical, l'article 32 de la Loi intime aux communes d'accorder des aides individuelles en vue de diminuer le prix des écolages.

Afin de répondre à cette requête, la création d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales s'avère être nécessaire afin de fixer le montant et les modalités de ces aides individuelles.

En plus de cette loi, nous pouvons signaler l'acceptation de l'initiative fédérale « Jeunesse et musique ». En effet, le 23 septembre 2012, le peuple suisse acceptait massivement cette initiative. Elle concernait l'encouragement de l'enseignement de la musique. L'initiative demandait aussi que « *les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien* » et que « *les enfants et les jeunes particulièrement doués sur le plan musical bénéficient d'un encouragement* ».



Rôle de la musique dans le développement de l'enfant

La musique favorise l'acquisition de compétences sociales et développe l'intelligence des enfants et des jeunes. L'enseignement de la musique, comme d'autres activités, a pour objectif de contribuer au bon développement de l'enfant, en stimulant ses compétences intellectuelles, émotionnelles et sociales. Ce type d'enseignement contribue ainsi à structurer l'individu, en favorisant la concentration, la rigueur et la persévérance, et en lui permettant de développer la coordination et la motricité. La pratique de la musique développe la confiance que l'enfant a en lui et favorise la communication avec les autres, notamment dans le cadre des pratiques d'ensemble proposées par les écoles de musique. Ainsi, l'enseignement de la musique développe l'autonomie, l'assurance et la motivation des élèves dans tout ce qui relève de la musique et de la pratique musicale, comme de l'ensemble de leurs activités. L'apprentissage de la musique va donc au-delà des loisirs.

Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales. Il se base sur l'article 9 de la loi qui mentionne *"les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32". Ce dernier mentionne que "pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides"*.

Le règlement proposé a pour but de se conformer à l'article 32 de la loi en définissant les points suivants :

- Qui a droit au subventionnement
- Quelle est la participation financière de la Commune
- De quelle manière les ayants droit peuvent l'obtenir
- Comment le droit au subside est calculé
- Les procédures de recours

Commentaire général

Le droit au subventionnement s'appliquera aux enfants domiciliés sur le territoire communal fréquentant la scolarité obligatoire et suivant des cours dans une école reconnue par la FEM (Fondation pour l'enseignement de la musique).

En ce qui concerne la participation financière, nous avons opté pour un rabais fixe en fonction du revenu des parents calculé sur la base de la loi cadre sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS). Cette solution permet de diminuer sensiblement les procédures administratives pour les parents et l'administration communale tenant compte que les dits revenus sont accessibles sans contraintes par la Bourse Communale, via un accès sécurisé à la base de données cantonale liée à la LHPS.

La base du droit au subside est calculée selon un barème décidé par la Municipalité. Le barème reste de compétence municipale, il vous est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. Lors de la préparation du budget 2013, il avait été convenu de ne pas inscrire de montant au compte 531.3652 – Aide individuelle «Ecole Musique». En fonction des simulations de subventionnement pour l'exercice 2013, un crédit complémentaire de Chf 12'500.-- est demandé au Conseil communal dans le présent préavis.

La gestion des demandes est assurée par la Bourse communale qui appliquera la procédure prévue dans le règlement. Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Demande de subventionnement

Les parents ou le représentant légal de l'enfant transmet à la Bourse communale la/les factures acquittées des cours de musique, sur cette base la subvention est calculée en fonction du revenu de la LHPS. Le versement se fait ensuite directement aux demandeurs. La Municipalité se réserve le droit de traiter des demandes de soutien exceptionnelles dignes d'intérêt.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- **d'adopter** le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.
- **d'accorder** un crédit complémentaire de Chf 12'500.- pour l'exercice 2013 sur le compte 531.3652 – Aide individuelle « Ecole Musique »

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. THEVENAZ

M. STAFFONI

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2013

Annexe : Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales
Barème des subsides (à titre d'information)

Délégué municipal : M. José GONZALEZ, Municipal

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier – Champ d’application

Le présent règlement fixe les conditions d’octroi d’une subvention communale pour les études musicales des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d’un subside communal les parents domiciliés à Sainte-Croix et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours d’une école de musique reconnue par la Fondation pour l’enseignement de la musique (ci-après : la FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l’enfant continue ses études musicales sur le sol communal.

Article 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L’enfant doit être inscrit auprès d’une école de musique reconnue par la FEM.
- La présentation à la Bourse communale de la facture acquittée d’une école de musique

Article 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d’une partie des frais d’études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu calculé en référence à la loi cantonale cadre sur l’harmonisation des prestations sociales (LHPS) aussi pour les indépendants. Ce barème est susceptible d’être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.

La participation financière de la Commune est versée, en principe, aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l’article 3 du présent règlement. Les frais d’acquisition, de location et de réparation d’instruments ne sont pas pris en considération.

Article 5 – Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l’enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l’école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement. La Bourse communale est également compétente pour renseigner et remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l’enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la Bourse communale dans les trois mois suivant l’établissement de la facture de l’école de musique.

La Municipalité se réserve le droit d’examiner les cas dignes d’intérêt.

Article 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 – Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement a été adopté le 6 mai 2013 par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. THEVENAZ

M. STAFFONI

Annexe au règlement concernant le subventionnement des études musicales

Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant liée à la loi cantonale cadre sur l'harmonisation des prestations sociales

Revenu brut moins 10% (en francs)		*Subvention en Chf
De	A	
0.-	45'000.-	500
45'001.-	50'000.-	455
50'001.-	55'000.-	417
55'001.-	60'000.-	385
60'001.-	65'000.-	278
65'001.-	70'000.-	250
70'001.-	75'000.-	227
75'001.-	80'000.-	208
80'001.-	90'000.-	192
90'001.-	100'000.-	179
100'001.-	110'000.-	167
110'001.-	125'000.-	156
125'001.-	140'000.-	147
Dès 140'001.-		125

*En cas de départ ou d'arrivée de la Commune, la subvention est accordée prorata temporis par mois échu.

Décision municipale du 6 mai 2013